

Document:-
A/CN.4/SR.2039

Compte rendu analytique de la 2039e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

différent. M. Hayes suggère donc d'utiliser au paragraphe 2 du commentaire de l'article 1^{er} le terme « but » (*purpose*), pour éviter toute confusion entre cette notion et celle de mobile développée à propos du texte à l'examen.

52. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 2 du commentaire de l'article 1^{er} a déjà été adopté, mais qu'il approuve l'idée de supprimer, au paragraphe 2 du commentaire de l'article 3, les quatre dernières phrases du premier alinéa concernant la distinction entre mobile et motif.

Il en est ainsi décidé.

53. M. EIRIKSSON dit que le membre de phrase « étranger à la définition de l'infraction » figurant au paragraphe 1 de l'article 3 n'est pas bien expliqué dans le commentaire; il n'en saisit pas tout à fait l'objet. Cela dit, il a déjà consulté le Rapporteur spécial à ce sujet.

54. M. CALERO RODRIGUES, se référant à la quatrième phrase du premier alinéa du texte anglais, dit qu'il serait plus convenable de parler d'*exception* que de *justifying fact*.

55. Le PRÉSIDENT suggère d'employer plutôt le terme *defence* (« moyen de défense »).

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

56. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que, dans la première phrase, il faut remplacer les mots « ne porte pas sur la responsabilité pénale de l'Etat » par « porte sur la responsabilité pénale de l'individu ».

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 5 (Imprescriptibilité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté avec une modification de forme.

Paragraphe 3

57. M. RAZAFINDRALAMBO propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase « s'intéresser à la prescription des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » par la formule « s'intéresser à la règle de la prescription en matière de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ».

Il en est ainsi décidé.

58. M. BARSEGOV, se référant à la deuxième phrase, estime qu'il faudrait dire « reconnaître la règle » au lieu d'« introduire la règle », expression qui pourrait donner l'impression que la règle de l'imprescriptibilité est sortie du néant, ce qui n'est pas le cas. Elle a toujours existé, même si elle n'était pas vraiment reconnue.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 4 et 5

59. M. TOMUSCHAT s'interroge sur l'utilité du paragraphe 4, car, à son avis, l'article 5 s'applique à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, sans distinction. Pourquoi parler ici de distinction entre crimes de guerre et crimes contre l'humanité ?

60. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 4, qui est purement explicatif, peut être supprimé, mais que la Commission reviendra ultérieurement sur la règle de l'imprescriptibilité. Il n'est pas tout à fait évident que cette règle s'applique à tous les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment aux crimes de guerre.

61. M. PAWLAK dit que la question a été débattue et que le débat doit être consigné dans le rapport.

62. M. TOMUSCHAT dit qu'il était de ceux qui nourrissent des réserves sur la règle énoncée à l'article 5, et rappelle qu'il faudra peut-être revoir cette clause à la lumière de la liste des crimes. Le paragraphe 4 devrait alors venir à la suite du paragraphe 5 et commencer par la phrase suivante : « En particulier, en ce qui concerne les crimes de guerre, il peut être nécessaire de reconnaître une prescription ». Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 4 est difficilement compréhensible.

63. Le prince AJIBOLA pense que le paragraphe 4 peut être conservé, qu'il soit fusionné ou non avec le paragraphe 5.

64. M. THIAM (Rapporteur spécial) dit qu'il n'a aucune objection à l'idée d'inverser les paragraphes 4 et 5 ou de les fusionner.

65. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à s'entendre avec le secrétariat sur la présentation des paragraphes 4 et 5.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La séance est levée à 13 h 5.

2039^e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1987, à 15 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bees-

ley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session (suite)

CHAPITRE II. — *Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (suite) [A/CN.4/L.414 et Add.1]

C. — *Projets d'articles sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* (fin) [A/CN.4/L.414/Add.1]

ARTICLE 6 (Garanties judiciaires)

1. M. MAHIOU remarque que, alors que la Commission a remanié l'article 6, le texte français est présenté sous sa forme originale. Les paragraphes 1 et 2 devraient être intervertis, et le nouveau paragraphe 2 devrait absorber le paragraphe 3.

2. M. THIAM (Rapporteur spécial) confirme que le texte français de l'article 6 figurant dans le document A/CN.4/L.414/Add.1 doit être remplacé par le texte révisé adopté par la Commission (voir 2032^e séance, par. 39, et 2033^e séance, par 26).

3. Le PRÉSIDENT pense que, dans le texte anglais, les huit premiers mots de l'alinéa *a* du paragraphe 2 devraient figurer dans la partie introductive du paragraphe 2, qui se lirait alors comme suit : 2. *He shall have the right, in the determination of any charge against him.* En effet, les garanties énumérées dans les alinéas qui suivent sont toutes liées à la situation visée dans ce membre de phrase.

4. M. EIRIKSSON dit que la proposition du Président soulèverait des difficultés de traduction, car l'expression *in the determination of any charge against him*, tirée de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n'a pas été traduite littéralement en français. Comme la Commission a décidé de ne pas s'écarter du Pacte, mieux vaut laisser cette expression à l'alinéa *a* du paragraphe 2.

5. M. MAHIOU dit que l'observation du Président est fondée, mais qu'il suffirait de supprimer, au paragraphe 2, les lettres d'ordre et d'ajouter, au début de ce paragraphe, dans le texte anglais, les mots *in particular* après *He shall have the right*. Cependant, ce n'est là qu'un problème de présentation, et il n'insistera pas sur ce point.

6. M. CALERO RODRIGUES estime qu'il n'est plus temps de modifier le texte de l'article 6.

7. Le PRÉSIDENT considère que la Commission décide de conserver le texte de l'article 6 tel qu'il a été adopté à la 2032^e séance (par. 26).

Il en est ainsi décidé.

Commentaire de l'article 6 (Garanties judiciaires)

Paragraphe 1

8. M. PAWLAK dit qu'il vaudrait mieux parler, dans la troisième phrase, d'instruments « multilatéraux » plutôt que d'instruments « plurilatéraux ».

9. Selon M. MAHIOU, le terme « plurilatéraux » s'explique par l'énumération qui suit. Le statut du Tribunal de Nuremberg ou le statut du Tribunal de Tokyo ne sont en effet ni des instruments universels ni des instruments régionaux, mais des instruments plurilatéraux auxquels avaient souscrit les Etats appartenant à des régions différentes. On pourrait toutefois remplacer le membre de phrase « instruments soit universels, soit régionaux, soit plurilatéraux » par « instruments internationaux », expression qui englobe les idées d'universel, de régional et de plurilatéral.

Il en est ainsi décidé.

10. M. ROUCOUNAS propose d'ajouter aux conventions relatives aux droits de l'homme, qui sont mentionnées au paragraphe 1, la Convention européenne des droits de l'homme et la Convention américaine des droits de l'homme.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 2

11. M. BENNOUNA suggère de remplacer, dans la première phrase du texte français, l'adjectif « universaliste » par « universelle », et de supprimer, dans toutes les langues, le membre de phrase « un instrument multilatéral adopté sous les auspices des Nations Unies, à savoir », afin d'alléger la phrase.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

12. Mme DAUCHY (Secrétaire adjoint de la Commission) signale qu'il manque, dans le texte français du paragraphe 3, la phrase suivante : « S'agissant de l'expression « tant en ce qui concerne le droit qu'en ce qui concerne les faits », contenue également dans le chapeau, elle doit être interprétée comme se référant au « droit applicable » et à « l'établissement des faits ». »

13. M. OGISO dit qu'il existe une certaine différence entre l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 6 quant au sens de l'expression « garanties minimales », car la liste de garanties prévue ici n'est pas exhaustive, contrairement à celle qui figure dans le Pacte. Il y aurait lieu d'expliquer pourquoi la Commission s'est délibérément écartée du Pacte. M. Ogiso suggère donc d'ajouter, à la fin de la première phrase, le texte suivant : « , bien que la liste figurant à l'article 14 du Pacte soit exhaustive », afin de montrer que la Commission a modifié en connaissance de cause le sens donné à l'expression « garanties minimales ».

14. M. TOMUSCHAT dit qu'il n'est pas convaincu du bien-fondé d'une interprétation restrictive du Pacte. Il serait plus prudent que la Commission s'abstienne d'interpréter cet instrument.

15. M. BENNOUNA dit qu'en parlant dans la phrase introductive de « garanties minimales » l'article 6 ne désigne pas l'ensemble des garanties, et qu'en précisant « notamment » il ne désigne pas même l'ensemble des garanties minimales. Le paragraphe 3 du commentaire n'est pas suffisamment explicite à cet égard.

16. M. GRAEFRATH dit qu'il est à peu près convaincu que les garanties énumérées à l'article 14 du Pacte ne sont pas exhaustives.

17. Pour M. THIAM (Rapporteur spécial), le texte français du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte est clair, dans la mesure où il y est stipulé que « toute personne... a droit... au moins aux garanties suivantes ». La liste des garanties qui figure dans le Pacte n'est donc pas exhaustive.

18. M. OGISO n'insiste pas sur sa proposition, vu les divergences d'opinions sur la question. Mais il lui semblait pouvoir déduire du texte anglais du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, où il est dit *the following minimum guarantees*, que cette liste de garanties était exhaustive.

19. M. BEESLEY dit que la première partie de la première phrase du paragraphe 3 du commentaire est claire, mais que le membre de phrase « mais elle contenait les garanties essentielles » risque d'être mal interprété et de paraître contradictoire. Tout en comprenant l'intention du Rapporteur spécial, il s'interroge sur l'utilité de ces termes et suggère de les supprimer.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 4

20. M. BENNOUNA rappelle, au sujet de la dernière phrase, que la question d'une instance pénale internationale a été longuement débattue et que lui-même avait signalé qu'en dehors de cette solution on pouvait envisager des instances régionales ou des instances spécialisées ayant à connaître de certains crimes spécifiques et prévues dans des traités déterminés. Il suggère donc de remplacer la dernière phrase par le texte suivant : « Or le projet de code réserve cette possibilité. »

21. M. BARSEGOV dit que lorsqu'elle a approuvé les termes « établi par la loi ou par un traité », au paragraphe 2, al. a, de l'article 6, la Commission pensait, en fait, aux accords conclus entre les Etats qui avaient le droit de se prononcer sur un crime perpétré sur leur territoire. Il craint que la Commission ne se soit écartée de cette position. Il lui semble en effet que la dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire doit être formulée de façon à préciser que la question de la création d'une instance pénale internationale n'a pas encore été définitivement réglée, et qu'il n'en a pas été préjugé, ni dans un sens ni dans l'autre. Il déplore l'imprécision de la dernière phrase, qui peut donner lieu à toutes sortes d'interprétations; dans le texte russe, il est indiqué à tort que la création d'une instance pénale internationale est envisagée dans le projet de code.

22. M. OGISO dit que plusieurs membres de la Commission, ainsi que lui-même (1997^e séance), ont parlé de la question de la création d'une instance pénale internationale; il serait donc faux de prétendre que cette ques-

tion n'a jamais été débattue. La dernière phrase est, à son avis, une interprétation correcte du débat.

23. M. THIAM (Rapporteur spécial) reconnaît que, telle qu'elle est rédigée, la fin de ce paragraphe peut laisser supposer que la Commission envisage dans son projet la création d'une instance pénale internationale. Il propose donc de la remplacer par la formule suivante : « En effet, si une juridiction pénale internationale devait être créée, elle ne pourrait l'être que par un traité. » On expliquerait ainsi la présence du mot « traité » dans le texte de l'article.

24. M. BARSEGOV ne peut approuver le point de vue de M. Ogiso et du Rapporteur spécial. Il rappelle que plusieurs points de vue se sont fait jour sur la question et que la Commission est parvenue à la conclusion qu'il ne fallait ni la trancher ni en préjuger d'aucune façon. Si la Commission veut refléter ces différents points de vue dans son rapport, elle ne doit en négliger aucun. Cela étant, la Commission examine actuellement quelque chose de très particulier : le commentaire de l'article 6. Or, la formule « établi par la loi ou par un traité » appelle un commentaire bien précis. Les mots « par un traité » s'entendent depuis toujours d'un accord passé entre des Etats sur le territoire desquels un crime a pu être commis, et ils ne visent aucunement la création d'une instance pénale internationale. M. Barsegov estime que la règle du jeu exige ce que l'on appelle un *gentlemen's agreement*. Un accord a été conclu, il faut s'y tenir. Si les membres de la Commission décident ultérieurement de créer une instance pénale internationale, il en ira différemment, mais tel n'est pas le cas pour le moment. Tel qu'il est rédigé, le paragraphe 4 semble lier l'établissement d'une instance pénale internationale à la formule « ou par un traité », qui, en l'état actuel des choses, ne vise pas encore cette éventualité. Il faut trouver une formule indiquant que, pour l'instant, il n'est pas question de créer un tel organe.

25. De l'avis de M. ARANGIO-RUIZ, le tribunal pénal international, que certains considèrent comme une condition essentielle et d'autres comme une condition non essentielle mais importante de l'application du code, est une chose; or, la faculté que possèdent deux ou plusieurs Etats de s'accorder, dans le cadre d'un système de juridiction universelle, pour exercer ensemble les compétences qu'ils seraient autorisés à exercer individuellement est une autre chose. Sans vouloir modifier l'article 6, M. Arangio-Ruiz ajoute que, si le commentaire laisse planer un doute à cet égard, c'est-à-dire s'il permet de qualifier d'international — dans le sens d'une instance pénale internationale — un tribunal qui serait constitué par deux, trois, quatre ou cinq Etats seulement, il devra formuler une réserve.

26. M. THIAM (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission a pris pour base de ses travaux le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui ne parle que de tribunal « établi par la loi » (art. 14, par. 1). Comme la Commission a dû modifier cette expression pour y ajouter « ou par un traité », il fallait l'expliquer. Cependant, au cours du débat, M. Reuter a signalé (1993^e séance) la distinction à faire entre « le » tribunal pénal international et un tribunal commun à quelques Etats. Le paragraphe 4 du commentaire n'évoque pas expressément l'hypothèse d'un tribunal com-

mun, mais le Rapporteur spécial a employé à dessein l'article indéfini; l'organe en question peut donc être un tribunal régional aussi bien qu'une instance à compétence universelle. Il propose, pour répondre au souci de M. Barsegov, le texte suivant : « En effet, si une juridiction pénale internationale ou un tribunal commun à plusieurs Etats devaient être créés, ils ne pourraient l'être que par un traité. », texte qui correspond à tous les cas de figure.

27. M. MAHIOU dit que la question d'une instance pénale internationale, qui est importante, reste ouverte, et qu'il faut éviter de rouvrir le débat de fond sur ce point. Vu la nouvelle suggestion du Rapporteur spécial, qu'il est prêt à accepter, il s'abstiendra de formuler lui-même des propositions.

28. M. FRANCIS suggère, à la lumière de la proposition du Rapporteur spécial, de remplacer la dernière phrase du paragraphe 4 par : « Et la Commission laisse ouverte la question de la création d'un tel organe. »

29. M. BENNOUNA pense qu'il faut expliquer deux choses dans le commentaire : d'une part, la raison pour laquelle la Commission a ajouté les mots « ou par un traité »; de l'autre, la raison pour laquelle elle a laissé de côté le problème de l'instance pénale internationale. M. Bennouna pense que l'on pourrait ajouter après la première phrase du paragraphe 4 la phrase suivante : « Il s'agit de viser en même temps la loi nationale d'un Etat déterminé établissant son propre tribunal et un traité conclu entre deux ou plusieurs Etats créant un tribunal ayant compétence à leur égard. » Il faudrait faire ensuite référence à l'article consacré à la juridiction pénale, en indiquant que cette phrase doit s'entendre sans préjudice des dispositions de l'article pertinent, tel qu'il sera explicité dans le commentaire.

30. M. THIAM (Rapporteur spécial) maintient sa proposition, en la complétant, pour donner satisfaction à M. Bennouna, par la formule suivante : « Mais cette question n'a pas encore été tranchée par la Commission. »

31. M. BARSEGOV estime que la proposition de M. Bennouna reflète mieux la situation, car elle fait état de la possibilité pour plusieurs Etats intéressés de créer un tribunal.

32. M. PAWLAK approuve les propositions du Rapporteur spécial, mais préférerait que l'on dise clairement qu'il n'est possible de créer une instance pénale internationale que par voie de traité.

33. M. GRAEFRATH accepte la proposition du Rapporteur spécial, mais pense que la phrase que celui-ci suggère d'ajouter est inutile, car la Commission ne peut trancher cette question : c'est aux Etats d'en décider.

34. M. ARANGIO-RUIZ dit que son observation peut être considérée soit comme une suggestion faite à l'intention du Rapporteur spécial, soit comme une réserve. On peut envisager trois hypothèses : la création d'une instance pénale internationale; l'exercice d'une juridiction universelle par tous les Etats; et la possibilité pour deux ou plusieurs Etats d'exercer conjointement leur juridiction universelle. Dans ces conditions, M. Arangio-Ruiz, loin de vouloir modifier l'article 6 ou le commentaire, tient seulement à faire une distinction

très nette entre la première option, qui concerne une instance pénale internationale au sens propre du terme, et la troisième, qui ne vise pas le même type d'organe.

35. M. BEESLEY dit que la Commission débat de deux questions reliées l'une à l'autre : la création éventuelle d'un tribunal international et l'acceptation d'une juridiction universelle exercée par une entité reconnue compétente. Il met en garde la Commission contre le risque de confondre ces deux questions. Il y a divers moyens de s'entendre sur un tribunal et d'accepter sa compétence, et la Commission, en parlant de « traité », néglige peut-être les autres solutions possibles. M. Beesley pense, par exemple, au cas où une institution existante acquerrait une compétence en matière criminelle, avec éventuellement acceptation de cette compétence par les Etats par voie de déclaration unilatérale, ou au recours aux tribunaux nationaux auxquels seraient adjoints des magistrats différents.

36. M. BENNOUNA serait prêt à accepter les propositions du Rapporteur spécial, mais ne comprend pas de quelle « question » il s'agit dans sa dernière phrase. Il faut observer qu'il n'appartient pas à la Commission de se prononcer sur le problème des tribunaux communs à deux ou plusieurs Etats. Pour éviter toute ambiguïté, il propose donc de remplacer cette dernière phrase par le texte suivant : « Cela est sans préjudice de la question de la création d'une juridiction pénale internationale au titre du présent code, qui n'est pas encore tranchée. »

37. M. TOMUSCHAT, prenant la parole sur une motion d'ordre, propose d'adopter la première proposition du Rapporteur spécial (*supra* par. 26) et de renoncer à la seconde, compte tenu de l'observation de M. Graefrath.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

38. Mme DAUCHY (Secrétaire adjoint de la Commission) signale qu'il convient d'ajouter, à la fin du texte français du paragraphe 5, le membre de phrase suivant : « , vu l'extrême gravité des crimes visés dans le projet de code et la gravité probable de la sanction ».

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphes 6 à 8

39. Mme DAUCHY (Secrétaire adjoint de la Commission) dit qu'un certain nombre de renvois sont erronés dans le texte français et que le Secrétariat distribuera un texte révisé des paragraphes 6 à 8.

Les paragraphes 6 à 8 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 6, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 1^{er} (Définition) [fin]

Paragraphe 5 (*fin*)

40. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de reprendre l'examen du paragraphe 5 du commentaire de l'article 1^{er} quand le texte proposé par M. Bennouna (2038^e séance, par. 18) tendant à rempla-

cer la dernière phrase de ce paragraphe aura été distribué. L'amendement est ainsi conçu :

« Il a aussi été relevé que l'inclusion d'une telle expression soulevait le problème de savoir si les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité sont régis par des règles du droit international général en dehors même du projet de code. Certains membres se sont également demandé si de telles règles n'avaient pas un caractère de *jus cogens*. Enfin, il a été soutenu que l'inclusion de cette expression était prématurée et qu'il fallait attendre avant de se prononcer à son sujet de connaître dans le détail la liste des crimes en question. »

L'amendement de M. Bennouna est adopté.

Le paragraphe 5, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 1^{er}, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La section C, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation (suite*) [A/CN.4/L.415 et Add.1 à 3]

C. — Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation [A/CN.4/L.415/Add.2 et 3]

TEXTE ET COMMENTAIRES DES PROJETS D'ARTICLES 2 À 7 ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION

ARTICLE 1^{er} [Expressions employées]

41. Le PRÉSIDENT rappelle que la Commission a décidé de laisser de côté pour le moment la question de l'article 1^{er} [Expressions employées] (voir 2028^e séance, par. 16) comme il est indiqué dans la note relative au titre de cet article.

42. Le prince AJIBOLA dit que la Commission a fort bien expliqué les raisons pour lesquelles les mots « système(s) de » sont placés entre crochets. Dans ces conditions, pourquoi ne pas considérer que, chaque fois qu'apparaissent les termes « cours d'eau », il convient de lire en filigrane « système(s) de cours d'eau » ? En l'indiquant à propos de l'article 1^{er}, la Commission s'épargnerait la peine de mentionner « système(s) » entre crochets dans les commentaires relatifs aux différents articles.

43. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il s'agit là d'une question délicate, qui a une longue histoire; il doute qu'il soit possible de la régler si facilement. Il juge préférable, à ce stade, de laisser le texte des commentaires tel quel.

Commentaire de l'article 2 (Champ d'application des présents articles)

Paragraphe 1

44. M. CALERO RODRIGUES dit que le paragraphe 1 de l'article 2 semble faire une distinction entre les « utilisations » et les « mesures de conservation liées aux utilisations ». Il y aurait donc une légère contradiction entre l'article et l'explication donnée au paragraphe 1 du commentaire, d'où il résulte que le terme « utilisations » doit être interprété au sens large, comme englobant la protection et la mise en valeur du cours d'eau.

45. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique que l'article 2 vise la portée du projet d'articles et que, vu que l'article 6 traite notamment de la protection et de la mise en valeur, il convient de préciser que les mesures de cet ordre ne sont pas exclues du champ d'application du projet. La question qui se pose est de savoir dans quelles conditions ces mesures entrent effectivement dans le cadre du projet. A strictement parler, et comme cela ressort du commentaire de l'article 1^{er} consacré au champ d'application du projet que la Commission avait adopté provisoirement en 1980¹, le terme « conservation » n'englobe pas l'idée de mise en valeur, d'où la nécessité de parler de protection et de mise en valeur dans le commentaire. Il est d'ailleurs plus logique de dire que les utilisations peuvent prendre des formes diverses, y compris les mesures de protection du cours d'eau ou des ouvrages et les mesures de mise en valeur du cours d'eau.

46. M. BEESLEY, tout en comprenant l'objectif poursuivi par le Rapporteur spécial, partage les réticences de M. Calero Rodrigues à l'idée de donner à certains termes un sens qui s'écarterait du sens qui leur est attribué dans différents instruments internationaux et dans la pratique des Etats fondée sur ces instruments. Aussi a-t-il de sérieuses réserves au sujet du paragraphe 1. Si le commentaire est censé refléter l'opinion du Rapporteur spécial, M. Beesley l'acceptera; mais s'il s'agit du commentaire de la Commission, il ne pourra lui donner son accord. Il suggère, à titre de solution, de supprimer, à la fin de la seconde phrase, les mots « ainsi que sa protection et sa mise en valeur ».

47. M. CALERO RODRIGUES reste d'avis que le terme « utilisation » peut difficilement s'appliquer à la protection et à la mise en valeur des cours d'eau, comme il est dit dans le commentaire, alors que le paragraphe 1 de l'article 2 mentionne « les mesures de conservation » en les distinguant des « utilisations ». A vrai dire, il pencherait plutôt pour le texte du commentaire, et il craint que la Commission n'ait commis une erreur en adoptant cet article. Sans doute aurait-il mieux valu dire au paragraphe 1 de l'article : « Les présents articles s'appliquent aux utilisations... y compris les mesures de conservation », et le commentaire serait alors correct. Mais, en l'occurrence, le mieux serait de supprimer, dans le paragraphe 1 du commentaire, le membre de phrase « ainsi que sa protection et sa mise en valeur ». Cela dit, M. Calero Rodrigues n'insistera pas sur ce point si la Commission tient à conserver cette formule.

48. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit avoir conscience du problème et accepte la suppression des derniers mots du paragraphe 1.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

49. M. CALERO RODRIGUES, appuyé par M. BEESLEY, pense que la dernière phrase devrait se lire

* Reprise des débats de la 2035^e séance.

¹ *Annuaire... 1980*, vol. II (2^e partie), p. 108, par. 11 du commentaire.

comme suit : « ... s'appliqueraient non seulement aux utilisations des eaux... mais aussi aux utilisations des eaux qui en sont dérivées ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 4

50. M. BEESLEY, rappelant qu'il a déjà attiré l'attention de la Commission sur la notion juridique de « conservation », qui est toujours interprétée comme englobant la « conservation des ressources biologiques », se demande pourquoi cet exemple ne figure pas parmi ceux qui sont énumérés au paragraphe 4, dans la première phrase.

51. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique que cette partie du commentaire est tirée presque mot pour mot du commentaire de l'article 1^{er} adopté par la Commission en 1980, d'où sa présentation. Il propose de modifier la seconde partie de la première phrase comme suit : « d'autres problèmes liés aux cours d'eau, tels que la protection des ressources biologiques, la lutte contre les inondations... ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Le commentaire de l'article 2, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 3 (Etats du cours d'eau)

Paragraphe 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 3 est adopté.

Commentaire de l'article 4 (Accords de [cours d'eau] [système])

52. M. EIRIKSSON juge excessif le nombre d'exemples et de précédents cités, qui font penser davantage au rapport d'un Rapporteur spécial qu'à un commentaire adopté par la Commission.

53. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que le statut de la Commission prévoit que la Commission soumet à l'Assemblée générale ses articles avec des commentaires comprenant une présentation adéquate des précédents et autres données pertinentes. Il n'est donc pas inhabituel que le commentaire d'un article invoque les thèses qui plaident en faveur de l'article. On peut en trouver un exemple dans les commentaires des projets d'articles sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, ou des projets d'articles sur le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, soumis à l'Assemblée générale en 1986.

54. M. BEESLEY prie M. Eiriksson de ne pas insister sur sa proposition, car nombreux sont les membres de la Commission qui apprécient l'utilité des commentaires en tant que sources de droit international. Mieux vaut donner les indications nécessaires sur telle ou telle notion de droit international que de se contenter de résumer les débats de la Commission.

55. M. BARBOZA partage le point de vue de M. Beesley. Les indications données dans les commentaires sont d'une grande utilité pour les interprètes des traités et pour les juristes. En outre, plus la Commission invoque à l'appui d'un article la pratique des Etats, les décisions judiciaires ou arbitrales et les déclarations des associations internationales spécialisées, et mieux elle justifie sa décision d'adopter l'article.

56. M. EIRIKSSON approuve sans réserve les déclarations qui viennent d'être faites. Mais c'est précisément pour que les commentaires soient une source de droit international ou justifient les articles adoptés que la Commission doit pouvoir juger de leur pertinence. Or, il est difficile, quand on reçoit la veille seulement de leur examen des commentaires si abondants, de dire s'ils répondent à ce critère. Se référant au statut de la Commission invoqué par le Président, il se demande s'il faut comprendre l'article 4 comme étant un cas de codification du droit international.

57. Le PRÉSIDENT dit que, traditionnellement, la Commission ne précise pas si tel ou tel article codifie ou développe le droit international. La Commission aborde l'ensemble de ses travaux dans cette double optique, et c'est pourquoi il n'a pas jugé utile de qualifier l'article 4 d'exemple de codification ou d'effort de développement progressif du droit.

58. M. CALERO RODRIGUES, tout en approuvant le point de vue du Président, de M. Beesley et de M. Barboza, partage aussi en partie l'avis de M. Eiriksson. D'un côté, en effet, il est vrai que la Commission doit faire figurer dans ses commentaires ce qui peut renforcer l'interprétation des articles qu'elle adopte; mais, d'un autre côté, M. Calero Rodrigues rencontre les mêmes difficultés que M. Eiriksson, faute de pouvoir vérifier si la mention de tous ces antécédents, accords ou décisions est justifiée. Comme il a déjà eu l'occasion de contester certains des arguments avancés par le Rapporteur spécial à l'appui de telle ou telle position, il tient à faire la même réserve d'ordre général que M. Eiriksson sur ce type de commentaire.

59. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les observations de M. Calero Rodrigues visent essentiellement les méthodes de travail de la Commission. Il a été malheureusement impossible de présenter plus tôt les commentaires à la Commission, vu la date tardive à laquelle les articles ont été adoptés. La question qui se pose dans l'immédiat est de savoir s'il faut supprimer certaines parties du commentaire. Une bonne partie de la documentation qui y est citée vient des commentaires des articles adoptés en 1980 relatifs à des dispositions à peu près identiques, excepté dans le cas du paragraphe 3 du nouvel article 4 et du commentaire qui l'accompagne. Ainsi, rien de ce qui est cité n'est nouveau. Peut-être pourrait-on examiner les commentaires en deuxième lecture et choisir alors les éléments à conserver ? Le fait que la Commission n'en soit qu'à la première lecture devrait rasséréner un peu ceux qui nourrissent des réserves.

60. M. EIRIKSSON rappelle que la disposition du statut à laquelle le Président a fait allusion ne vise que la codification : d'où la question qu'il a posée lors de sa précédente intervention. Dans certains cas — mais moins dans celui du commentaire de l'article 4 que dans

celui du commentaire de l'article 6 —, une partie des références pourrait être placée dans des notes de bas de page.

61. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que la suggestion de M. Eiriksson serait effectivement la meilleure solution. Pour ce qui est de l'article 16, al. g, du statut de la Commission, concernant le développement progressif du droit international, il ajoute qu'il est prévu que les explications et pièces à l'appui jugées nécessaires par la Commission doivent être jointes aux articles.

62. M. BENNOUNA partage l'opinion de M. Calero Rodrigues, et pense lui aussi que certains passages du commentaire ne correspondent pas tout à fait avec ce que devrait être un commentaire. Il faut distinguer en effet entre, d'une part, le rapport d'un rapporteur spécial, qui expose une question en vue de présenter un article et qui se situe en quelque sorte en amont, et, de l'autre, un commentaire, qui est destiné à faire comprendre ou à compléter l'article, ou à lever certaines ambiguïtés, et qui est placé en aval. Le commentaire a une fonction précise à remplir et doit être alimenté par le débat sur le projet d'article plutôt que par la théorie, la doctrine ou la pratique en la matière.

63. M. CALERO RODRIGUES dit qu'il s'agit effectivement d'un problème de méthode, lié en particulier aux dates choisies pour l'adoption des décisions, et dont la Commission devra se préoccuper ultérieurement. Pour l'instant, ce ne sont pas les articles eux-mêmes, mais les commentaires qui l'incitent à formuler des réserves.

64. M. AL-KHASAWNEH réserve sa position sur les commentaires relatifs aux articles.

65. M. BEESLEY remercie M. Eiriksson pour sa suggestion tendant à placer dans des notes de bas de page certains passages des commentaires, suggestion qui règle un aspect du problème, et les membres qui, à l'instar de M. Calero Rodrigues, sont disposés à formuler des réserves, ce qui permet aux autres membres de la Commission, comme lui-même, de conserver la documentation citée dans les commentaires.

66. M. EIRIKSSON précise qu'il n'est pas opposé à l'idée de donner des explications dans les commentaires : sa seule préoccupation est que la Commission n'ait pas le temps de s'assurer que les indications du commentaire expliquent correctement son argumentation.

67. M. ARANGIO-RUIZ juge les commentaires satisfaisants à première vue, mais n'a pu les étudier comme il conviendrait. Il écouterait donc les réserves ou observations des autres membres de la Commission, et fera connaître ensuite son point de vue. Pour l'instant, il approuve les commentaires proposés par le Rapporteur spécial.

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

68. D'après M. GRAEFRATH, il faudrait préciser la première phrase en y insérant, après les mots « qui énoncera », les mots « pour les Etats parties », et en

remplaçant les mots « en l'absence d'accord » par « en l'absence d'un accord exprès ».

Il en est ainsi décidé.

69. M. HAYES propose de remplacer dans le texte anglais le mot *absent* par *in the absence of*.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 3

70. M. GRAEFRATH, parlant de la note de bas de page 8, dit qu'il serait utile d'indiquer les Etats qui ont ratifié le Traité du bassin du Río de la Plata, car il arrive que des traités soient signés sans jamais être ratifiés.

71. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit qu'il ne possède pas pour l'instant l'information voulue, mais que l'observation de M. Graefrath est justifiée et qu'il en sera tenu compte dans le texte définitif du rapport.

Sous cette réserve, le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphes 4 à 14

Les paragraphes 4 à 14 sont adoptés.

Paragraphe 15

72. M. CALERO RODRIGUES, tout en jugeant pertinentes les références faites à l'affaire du *Lac Lanoux*, pense que le paragraphe 15 pourrait s'arrêter aux mots « à aucun moment, une diminution », à la fin de la citation qui figure dans la quatrième phrase. En effet, la citation qu'il propose de supprimer n'intéresse pas directement les principes généraux adoptés dans la sentence arbitrale. Mais il n'insistera pas sur ce point si le Rapporteur spécial considère que ce passage est utile.

73. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, dit que la citation en question, qui figurait d'ailleurs dans le commentaire de l'article 4 adopté provisoirement en 1980², est censée illustrer ce qu'il faut entendre par l'expression « de façon sensible ». Quant au texte du commentaire, il montre que la proposition française n'avait été avancée qu'après une longue série de négociations, et, comme la Commission veut encourager les pourparlers, il a pensé que cet exemple irait à l'appui des dispositions de l'article 4.

74. Le prince AJIBOLA dit que, pour concilier les points de vue des membres de la Commission au sujet de la présentation des commentaires, il vaudrait mieux, plutôt que de supprimer une partie du commentaire, la placer dans une note de bas de page.

75. M. BEESLEY dit que la Commission ne perdrait peut-être pas grand-chose en supprimant le passage en cause, mais qu'il aimerait que soit conservée la sixième phrase, qui commence par les mots : « L'Espagne n'ayant pas soutenu ». Une autre solution serait en effet d'en faire une note de bas de page.

76. M. ARANGIO-RUIZ souhaite le maintien du paragraphe 15 sous sa forme actuelle.

² *Ibid.*, p. 116, par. 11 du commentaire.

77. Le PRÉSIDENT, constatant que M. Calero Rodrigues n'insiste pas sur sa proposition, suggère de conserver le paragraphe 15 tel quel.

Il en est ainsi décidé.

78. M. EIRIKSSON dit que, le paragraphe 15 contenant plusieurs références à l'affaire du *Lac Lanoux*, on pourrait, la première fois qu'il en est question, faire un renvoi au paragraphe 20, qui donne plus de détails sur cet arbitrage.

79. Le PRÉSIDENT suggère d'ajouter dans la troisième phrase, après les mots « l'objet de l'affaire du *Lac Lanoux* », les mots « (voir *infra* par. 20 et 21) ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 15, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 16

80. M. CALERO RODRIGUES trouve que la distinction entre « sensible » et « considérable » ainsi que la référence aux utilisations qui « portent atteinte » manquent de clarté. Il propose donc de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 16, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 17

81. M. RAZAFINDRALAMBO, faisant remarquer que l'expression « le premier Etat, », dans la deuxième phrase, désigne apparemment l'Etat qui estime que l'adaptation ou l'application des dispositions des articles s'impose, propose de remplacer ces mots par « l'Etat en cause ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 17, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 18

82. M. RAZAFINDRALAMBO propose, étant donné la décision que vient de prendre la Commission au sujet du paragraphe 15 (*supra* par. 79), de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « dont il sera question ci-après ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 19

Le paragraphe 19 est adopté.

Paragraphe 20

83. M. CALERO RODRIGUES, parlant de la sixième phrase, se demande si, dans l'affaire du *Lac Lanoux*, c'était bien en vertu d'un traité d'arbitrage que les travaux ne pouvaient être entrepris, ou si ce n'était pas plutôt en raison du Traité de Bayonne.

84. Le PRÉSIDENT dit que cela sera vérifié, et que le texte sera corrigé s'il le faut.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 20 est adopté.

Paragraphe 21

85. M. EIRIKSSON préférerait que la longue citation faite dans ce paragraphe soit placée dans une note de bas de page.

86. M. REUTER fait une réserve expresse sur toutes les interprétations de l'affaire du *Lac Lanoux* qui se trouvent dans le projet de rapport de la Commission, et en particulier sur l'interprétation qui en est donnée dans la première phrase du paragraphe 21, où il est dit que l'« obligation qu'ont les Etats de négocier la répartition des eaux d'une voie d'eau internationale n'a pas été contestée par la France, qui l'a reconnue ». Cette réserve vise à la fois l'arbitrage en question et l'existence même d'une règle générale de cette nature en droit international.

87. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, précise que la phrase contestée est tirée du commentaire de l'article 3 adopté provisoirement en 1980³.

88. M. BENNOUNA se demande si tous les développements qui suivent, empruntés au droit de la mer, ont leur place dans le commentaire de l'article 4. Il ne voit pas en effet pourquoi il faudrait étayer l'obligation de négocier, alors que l'article 4 n'a pas trait à cette obligation, sur laquelle la Commission a décidé de revenir dans les projets d'articles 10 à 15, relatifs à la procédure, qui ont été soumis à la présente session. Par ailleurs, s'il convient que l'on peut évoquer l'affaire du *Lac Lanoux*, parce qu'elle avait trait à un cours d'eau, il a, par contre, des réserves devant l'idée d'établir une analogie avec le droit de la mer, qui pose des problèmes tout à fait différents, même si les raisonnements suivis empruntent parfois un cheminement analogue. A cet égard, les paragraphes 21 et suivants lui paraissent superflus.

89. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, explique qu'il a cherché à fournir des justifications à l'appui de l'obligation de consultation qu'énonce le paragraphe 3 de l'article 4. Or, les décisions des tribunaux internationaux susceptibles d'être invoquées ne concernent que l'obligation de négociation, qui est plus stricte que l'obligation de consultation. Il a donc pensé que, si l'obligation de négociation existait dans le cas des cours d'eau, comme l'affaire du *Lac Lanoux* semble le montrer, et dans le cas du partage de certaines ressources maritimes, on pouvait encore moins exclure l'existence d'une obligation de consultation. D'ailleurs, la première phrase du paragraphe 22 parle de l'obligation d'« engager des discussions » et le paragraphe 26, dans la dernière phrase, d'une « obligation de consultation », et il n'y est pas fait état d'une obligation de négocier.

90. M. BARSEGOV réserve sa position sur l'ensemble du commentaire, dont il ne veut pas cependant empêcher l'adoption si les autres membres de la Commission estiment qu'il doit rester tel quel. Sa conception du commentaire diffère de celle du Rapporteur spécial. M. Barsegov ne peut répondre ni de la teneur du commentaire ni de l'interprétation donnée de l'affaire du *Lac Lanoux* par le Rapporteur spécial, d'autant plus qu'il l'a étudiée

³ *Ibid.*, p. 114, par. 34 du commentaire.

et qu'il a tiré de son étude des conclusions différentes. Quant aux affaires relatives au droit de la mer, elles relèvent, comme il a déjà eu l'occasion de le dire, d'un contexte juridique tout à fait différent de celui des cours d'eau. Du reste, si on les examine à fond, plusieurs des affaires citées dans le commentaire vont à l'encontre des thèses défendues par le Rapporteur spécial. Le commentaire devrait porter spécifiquement sur les questions visées dans l'article, et permettre d'en déterminer le sens, la teneur et l'intention. M. Barsegov est convaincu, par exemple, que le paragraphe 22 n'a rien à voir avec l'article 4, et propose d'examiner sous un angle critique tous les commentaires, qu'il serait bon, à son avis, d'élaguer.

91. Le prince AJIBOLA dit qu'on pourrait résoudre les problèmes rencontrés en plaçant les indications contestées dans des notes de bas de page.

92. M. BEESLEY suggère que le Rapporteur spécial présenté à la prochaine séance un commentaire remanié, consacré uniquement à l'obligation de consultation. Peut-être la Commission devrait-elle aussi se contenter d'évoquer les précédents touchant uniquement les cours d'eau.

93. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de Rapporteur spécial, remercie M. Beesley de sa proposition constructive, tout en rappelant que les précédents relatifs au droit de la mer qui sont cités ne représentent qu'une fraction du commentaire de 1980. Si l'on compare le texte de l'article 3 adopté provisoirement en 1980 avec celui de l'article 4 à l'examen, on constatera que la Commission a simplement remplacé l'obligation de négocier par l'obligation de consulter. Les précédents à l'appui de l'obligation de négocier devraient donc, *a fortiori*, plaider en faveur de l'obligation de consulter. Mais le Rapporteur spécial est disposé à modifier son commentaire à la lumière des préoccupations exprimées par les membres de la Commission.

94. Parlant en sa qualité de Président, M. McCaffrey dit que la Commission reprendra l'examen du paragraphe 21 du commentaire de l'article 4 à sa séance suivante.

95. M. CALERO RODRIGUES, faisant une remarque d'ordre général, rappelle que l'Assemblée générale a demandé à la Commission d'indiquer dans son rapport annuel les questions et les sujets sur lesquels les points de vue exprimés par les gouvernements, soit à la Sixième Commission, soit par écrit, présenteraient un intérêt particulier pour la poursuite de ses travaux⁴. La Commission pourrait répondre à cette demande soit en donnant des indications à ce sujet dans les divers chapitres de son rapport, soit en y consacrant une partie du rapport. Les chapitres du projet de rapport examinés jusqu'ici ne prévoient rien à cet égard, et M. Calero Rodrigues craint que, si la Commission ne répond pas à la demande de l'Assemblée, elle ne s'attire les critiques de la Sixième Commission.

96. Le PRÉSIDENT, après avoir consulté le Rapporteur de la Commission, dit qu'à son avis le mieux serait de donner les indications demandées à la fin des chapitres

consacrés aux différents sujets dont la Commission a débattu à la présente session.

97. M. THIAM, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial sur la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, voudrait des précisions sur les questions à poser à l'Assemblée générale, mais ne croit pas possible, au stade actuel, d'examiner en plénière les séries de questions que chaque rapporteur spécial aurait rédigées.

98. Le PRÉSIDENT considère qu'il revient à chaque rapporteur spécial de préciser les questions à poser à l'Assemblée générale. Il ajoute que, les sections dans lesquelles figureront ces questions faisant partie du projet de rapport de la Commission, elles devront naturellement être approuvées par celle-ci; d'où la nécessité de faire preuve de concision. S'agissant du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et du droit relatif aux utilisations des cours d'eau à des fins autres que la navigation, il suffirait d'interroger plus particulièrement l'Assemblée générale sur les projets d'articles adoptés à la présente session.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.

2040^e SÉANCE

Vendredi 17 juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCaffrey

Présents : le prince Ajibola, M. Al-Baharna, M. Al-Khasawneh, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Hayes, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-neuvième session (suite)

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/L.415 et Add.1 à 3]

C. — Projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (fin) [A/CN.4/L.415/Add.2 et 3]

TEXTE ET COMMENTAIRES DES PROJETS D'ARTICLES 2 À 7 ADOPTÉS PROVISOIREMENT PAR LA COMMISSION À SA TRENTE-NEUVIÈME SESSION (fin)

Commentaire de l'article 4 (Accords de [cours d'eau] [système]) [fin] Paragraphes 21 à 26

1. Le PRÉSIDENT, parlant en sa qualité de Rapporteur spécial, dit qu'à la suite des consultations auxquelles il a procédé il désire proposer quelques modifications au commentaire.

⁴ Résolution 41/81 de l'Assemblée générale, du 3 décembre 1986, par. 5, al. b.